

**ARRETE : 20/24**

**OBJET : Autorisation de la poursuite  
d'exploitation de l'Hôtel le Calluna et la  
Brasserie La Flotille**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-24 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement les articles R 123-4 et R. 123-49 ;

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'arrondissement de Saint-Nazaire pour la sécurité et contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, séance du 20 décembre 2023 suite à la visite périodique réglementaire en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions permettent de donner un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel Le Calluna et la Brasserie La Flotille – Lieu-dit La Pointe Saint Gildas – 44770 PREFAILLES.

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'Hôtel Le Calluna et la Brasserie La Flotille cité ci-dessus type O, N, 3<sup>ème</sup> catégorie, sis au Lieu-dit La Pointe Saint Gildas à PREFAILLES, est autorisé à poursuivre son exploitation.

**Article 2 :** L'effectif maximal du public et du personnel est de 311 personnes, soit :

- Pour le rez-de-chaussée : 281 personnes
- Pour le 1<sup>er</sup> étage : 74 personnes
- Pour le 2<sup>ème</sup> étage : 22 personnes

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, à la gendarmerie et au SDIS 44.

**Article 4 :** La directrice des services de la commune, la Police Municipale de Préfailles, la Gendarmerie de Pornic, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le **23 JAN. 2024**

Le Maire,  
Claude CAUDAL

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Monsieur Le Maire,  
Claude CAUDAL



*(Signature)*